

**Mesure exceptionnelle de  
soutien à l'intégration  
dans les services de garde  
pour les enfants  
handicapés ayant  
d'importants besoins**

**Cadre de référence<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Document mis à jour en mai 2015.

© Gouvernement du Québec  
Dépôt légal : décembre 2004  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN : 2-550-43633-4

# Table des matières

<b>1. Présentation de la mesure exceptionnelle de soutien</b> .....	<b>1</b>
1.1 Évolution de la mesure.....	1
1.2 Description de la mesure .....	1
1.2.1 Objectifs .....	2
1.2.2 Clientèle cible .....	2
1.3 Conditions préalables.....	2
1.4 Critères d'admissibilité des demandes.....	3
<b>2. Modalités régionales d'application</b> .....	<b>4</b>
2.1 Coordination régionale .....	4
2.2 Analyse des demandes par le comité consultatif .....	4
<b>3. Soutien financier</b> .....	<b>6</b>
3.1 Modalités du soutien financier.....	6
3.2 Mode de versement.....	7
<b>4. Renseignements techniques</b> .....	<b>7</b>
4.1 Pour se procurer le formulaire de demande de soutien et le cadre de référence .....	7
4.2 Pour se procurer le formulaire de renouvellement .....	7
4.3 Pour présenter la demande de soutien ou de renouvellement .....	7

# 1. Présentation de la mesure exceptionnelle de soutien

Créée en 2004 par le ministère de la Famille (Ministère) conjointement avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins (MES) s'adresse à l'ensemble des régions administratives du Québec. Le présent cadre de référence fournit les balises essentielles à l'instauration de la mesure dans l'ensemble du Québec. L'application de ces balises devra tenir compte des spécificités et de la dynamique de chacune des régions.

## 1.1 Évolution de la mesure

La mesure exceptionnelle de soutien vise à faciliter ou à maintenir l'intégration d'enfants handicapés ayant d'importants besoins dans les services de garde éducatifs à l'enfance<sup>2</sup>. En effet, l'ampleur des besoins de ces enfants exige un effort supplémentaire afin de leur offrir un service de garde éducatif à l'enfance accessible et équitable. Dans cette optique, la MES a pour objet de satisfaire à des besoins auxquels les ressources en place ne peuvent répondre.

Au départ, la MES était financée conjointement par le MSSS et le Ministère. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, pour faciliter la gestion de la mesure, les deux ministères ont convenu que le Ministère serait le seul responsable de son administration et que son application se ferait conjointement avec le réseau du MSSS, de manière à ce que son expertise et ses ressources soient accessibles dans les services de garde.

En juin 2012, le Ministère a pris deux orientations nouvelles concernant la mesure, soit d'allouer la subvention pour une période d'une année et d'assurer la continuité de l'admission d'un enfant à la MES pendant toute la période où il fréquente le service de garde, et cela, tant que son état l'exige. Ces orientations ont été prises dans le but de stabiliser le financement des enfants bénéficiant de la MES. En mai 2015, le Ministère a précisé les modalités entourant la fréquentation en services de garde éducatifs à l'enfance pour lesquelles le financement est accordé.

## 1.2 Description de la mesure

Cette mesure consiste à attribuer à un service de garde éducatif à l'enfance, après démonstration des besoins de l'enfant, un soutien financier pour couvrir une partie des frais supplémentaires occasionnés par les heures additionnelles de présence requises d'une personne chargée d'accompagner<sup>3</sup> et d'assister l'enfant qui participe aux activités éducatives et autres activités courantes du milieu de garde.

Le financement d'un maximum de trois heures d'accompagnement par enfant par jour est prévu. L'objectif est d'instaurer une mesure qui soit complémentaire aux services déjà offerts pour l'enfant handicapé, tant par le réseau de la santé et des services sociaux que par le Ministère,

---

<sup>2</sup> Nous référons ici aux centres de la petite enfance, aux garderies subventionnées et aux services de garde en milieu familial reconnus par un bureau coordonnateur.

<sup>3</sup> L'éducatrice qui a la charge du groupe est la première responsable de l'application du plan d'intégration de l'enfant en service de garde. L'accompagnatrice vient partager ce rôle avec elle. Dans la planification des activités, ces deux personnes peuvent convenir d'une répartition des tâches. On suggère que l'accompagnatrice ne soit pas uniquement associée à l'enfant handicapé, afin que ce dernier puisse plus facilement créer des liens avec les enfants de son groupe et l'éducatrice chargée du groupe.

au moyen de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé. En limitant ainsi le nombre d'heures, on permet à un plus grand nombre de services de garde de profiter de cette mesure.

Le soutien financier offert dans le cadre de cette mesure permet à un service de garde éducatif à l'enfance d'accueillir et d'offrir un accompagnement à un enfant, pour la durée de sa fréquentation du service de garde éducatif à l'enfance. Il est à noter que si l'enfant pour lequel la MES est versée change de service de garde, la mesure pourrait, sous réserve de validation par le comité consultatif, être versée au nouveau service de garde (voir la section 2.2 pour plus de précisions).

Le service de garde éducatif à l'enfance financé pour accueillir et soutenir un enfant ayant d'importants besoins a la responsabilité de lui fournir l'accompagnement nécessaire, minimalement selon la recommandation du comité consultatif approuvée par le Ministère, et d'informer le Ministère de tout changement concernant l'accueil ou les besoins d'accompagnement de l'enfant.

### **1.2.1 Objectifs**

Reposant sur une approche globale de la situation de l'enfant, des parents et du service de garde, la mesure a pour objet de :

- ◆ rendre accessibles les services de garde éducatifs à l'enfance aux parents d'enfants handicapés présentant d'importants besoins de soutien;
- ◆ reconnaître les besoins de soutien supplémentaire de certains enfants pour assurer leur intégration en service de garde;
- ◆ soutenir les milieux de garde qui accueillent ces enfants en finançant une partie des frais supplémentaires d'accompagnement exigés pour répondre à leurs besoins.

### **1.2.2 Clientèle cible**

Cette mesure s'adresse à l'enfant handicapé qui est admis dans un service de garde éducatif à l'enfance et qui bénéficie de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé.

Non seulement cet enfant présente une déficience entraînant des incapacités significatives et persistantes, mais il a un important besoin de soutien supplémentaire dans son intégration au service de garde éducatif à l'enfance, en raison des obstacles majeurs auxquels il est confronté. Ces obstacles peuvent entraîner, par exemple :

- des besoins d'aide et d'assistance pour l'accomplissement de gestes de la vie quotidienne (manger, se déplacer, se vêtir, etc.) et pour participer aux activités du programme éducatif;
- des besoins d'encadrement et d'accompagnement en raison d'incapacités ou de troubles graves du développement.

L'intégration de cet enfant en service de garde éducatif à l'enfance risque donc d'être compromise sans un soutien d'accompagnement supplémentaire, car elle suppose de plus grands efforts d'adaptation, un meilleur soutien individualisé et davantage de services et de ressources.

## **1.3 Conditions préalables**

Cette mesure est une ressource de dernier recours, une fois que le service de garde éducatif à l'enfance aussi bien que le réseau de la santé et des services sociaux ont pris toutes les autres

mesures adaptées aux besoins et à la situation de l'enfant. L'engagement et la contribution des divers fournisseurs de services, leur concertation autour du projet d'intégration et la complémentarité de leurs services sont des facteurs de succès en matière d'intégration. Le *Guide pour faciliter l'action concertée en matière d'intégration des enfants handicapés en services de garde du Québec*<sup>4</sup> est une référence incontournable pour connaître les rôles et les responsabilités attendus de chacun des partenaires dans ce processus.

Avant que le service de garde éducatif à l'enfance recoure à cette mesure :

- ✓ un plan d'intégration<sup>5</sup> en service de garde doit avoir été produit;
- ✓ une démarche de concertation avec les partenaires pour répondre aux besoins de l'enfant doit être amorcée ou un plan d'intervention répondant aux besoins de l'enfant doit être produit;
- ✓ idéalement, un plan de services individualisé (PSI)<sup>6</sup> intersectoriel, démontrant que l'ensemble des moyens à la disposition des milieux (ressources, programmes, mesures et concertation) est utilisé pour répondre aux besoins de l'enfant et soutenir son intégration en service de garde, doit être en élaboration ou produit.

## 1.4 Critères d'admissibilité des demandes

Pour pouvoir profiter de cette mesure, le service de garde doit :

- ◆ être un prestataire de service de garde éducatif à l'enfance, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont les places sont subventionnées. Dans la situation où le prestataire de service de garde est une responsable de service de garde en milieu familial (RSG), le bureau coordonnateur doit présenter la demande au nom de la RSG;
- ◆ avoir rempli les documents administratifs exigés par le Ministère pour recevoir l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé, soit le rapport du professionnel ou l'attestation de la Régie des rentes du Québec ainsi que le plan d'intégration en service de garde, en faisant la démonstration de la façon dont celui-ci est mis en œuvre pour répondre aux besoins de l'enfant;

---

<sup>4</sup> Guide de 56 pages du ministère de la Famille et de l'Enfance, publié en 2001 et réalisé par le Comité provincial sur l'intégration des enfants handicapés dans les services de garde. Il est disponible à l'adresse Internet suivante :

[http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF\\_guide\\_integratn\\_enfants\\_handicapes.pdf](http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_guide_integratn_enfants_handicapes.pdf)

<sup>5</sup> Le « plan d'intégration » définit plus précisément l'action du service de garde auprès de l'enfant handicapé en vue de faciliter sa participation. Le plan d'intégration a pour objet de cerner les besoins de l'enfant, les objectifs à atteindre pour son développement et son intégration, les moyens utilisés et les adaptations réalisées pour ce faire.

<sup>6</sup> Le « plan de services individualisé » (PSI) est une démarche qui mène à la mise en œuvre de l'ensemble des services individuels et des ressources nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant et assurer son intégration sociale. L'élaboration du PSI consiste à déterminer les moyens pour répondre aux besoins de l'enfant : services à offrir, ressources à consacrer et responsabilités de chaque organisme ou établissement concerné. La réalisation du PSI suppose que l'enfant reçoit, de façon coordonnée, les services dont il a besoin. Son suivi nécessite une évaluation périodique qui entraîne des ajustements, s'il y a lieu.

- ◆ accueillir un enfant de 59 mois et moins<sup>7</sup> ayant les caractéristiques de la clientèle cible, dont le parent est admissible au paiement de la contribution réduite;
- ◆ s'assurer que les parents de l'enfant acceptent de participer aux démarches nécessaires et de fournir l'information requise sur les besoins particuliers de l'enfant;
- ◆ satisfaire aux conditions préalables formulées au point 1.3;
- ◆ remplir le formulaire « Demande de soutien » ou le formulaire « Demande de renouvellement » le cas échéant et présenter tous les documents nécessaires à la direction régionale du Ministère du territoire concerné, pour l'étude du dossier<sup>8</sup>.

## 2. Modalités régionales d'application

### 2.1 Coordination régionale

La coordination régionale de la mise en œuvre de la mesure est assurée par les directions régionales du Ministère qui, à ce titre, doivent :

- ✓ former le comité consultatif et en coordonner les travaux;
- ✓ recevoir les demandes, vérifier qu'elles sont complètes et les remettre au comité consultatif;
- ✓ veiller à ce que la mesure soit comprise dans leur réseau respectif;
- ✓ s'assurer d'aviser les services de garde de l'acceptation ou du refus de leur demande dans un délai raisonnable et d'effectuer les versements le cas échéant;
- ✓ assurer le suivi de la mesure.

Il appartient à chaque région de déterminer son mode de concertation régionale et de fonctionnement, tout en s'assurant de respecter les grandes balises établies dans le cadre de référence national et d'utiliser les outils mis à sa disposition.

### 2.2 Analyse des demandes par le comité consultatif

La formation d'un comité consultatif représentant les divers partenaires de l'intégration dans la région est un élément essentiel pour l'application de cette mesure. Il est recommandé que ce comité réunisse des décideurs des différents organismes représentés. Ces représentants disposeront ainsi de l'expertise clinique nécessaire pour étudier les demandes, pour répartir les rôles et les responsabilités de chacun et pour faire les recommandations adaptées aux situations.

Selon les dynamiques de concertation régionale, le comité consultatif est composé par exemple de représentants des organismes suivants<sup>9</sup> :

---

<sup>7</sup> Il est à noter que les enfants de 59 mois et plus au 30 septembre qui bénéficient déjà d'une dérogation et profitent de la mesure transitoire pour un an de plus sont éligibles à la MES.

<sup>8</sup> Les besoins, les démarches réalisées, les ressources engagées et les résultats obtenus devront être clairement démontrés à l'aide du formulaire.

<sup>9</sup> D'autres partenaires peuvent faire partie du comité, au besoin, selon les demandes présentées, par exemple un centre jeunesse.

<b>Représentants régionaux</b>	<b>Organisme représenté ou expertise souhaitée</b>
<b>Un</b> représentant ou une représentante	Ministère de la Santé et des Services sociaux, Réseau de la santé et des services sociaux
<b>Deux</b> représentants ou représentantes	Services de garde éducatifs à l'enfance (centres de la petite enfance, bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et garderies)
<b>Un</b> représentant ou une représentante	Expertise en réadaptation en déficience intellectuelle du réseau public
<b>Un</b> représentant ou une représentante	Expertise en réadaptation en déficience physique du réseau public
<b>Un</b> représentant ou une représentante	Expertise en pédopsychiatrie du réseau public
<b>Un</b> représentant ou une représentante	Centre de santé et de services sociaux
<b>Un</b> représentant ou une représentante	Parents
<b>Un</b> représentant ou une représentante	Office des personnes handicapées du Québec

Pour analyser les demandes et faire ses recommandations de financement, le comité consultatif doit tenir compte des aspects suivants, selon les modalités prescrites :

- ✓ l'importance des besoins de l'enfant démontrés par le service de garde éducatif à l'enfance;
- ✓ les efforts consentis par chaque partenaire;
- ✓ les priorités établies;
- ✓ le budget alloué à la MES pour la région.

Le comité consultatif a également pour rôle d'examiner les demandes de renouvellement d'enfants ayant déjà bénéficié de la MES afin de valider leurs besoins.

Il importe de mentionner que, dans le processus d'analyse des demandes, le comité consultatif doit donner la priorité aux demandes de renouvellement. Pour celles-ci, le financement accordé l'année précédente doit être maintenu, tout en tenant compte de l'état de l'enfant et de ses besoins en matière de fréquentation. En cas de changement de service de garde, le niveau de financement accordé l'année précédente sera rendu disponible au nouveau service de garde lors du prochain appel de demandes, toujours en tenant compte de l'état de l'enfant et de ses besoins en matière de fréquentation. L'état de l'enfant doit donc toujours requérir un soutien grâce à la MES offerte au service de garde.

Finalement, le comité consultatif a pour rôle de constituer une liste d'attente pour des enfants partiellement ou non soutenus qui seraient recommandés pour l'obtention de financement advenant une redistribution de surplus (voir la prochaine section).

### **3. Soutien financier**

La répartition du budget entre les régions est révisée annuellement. Le montant alloué aux régions administratives pour l'application de cette mesure est calculé de manière à assurer l'équité entre chacune des régions et à tenir compte des réalités et des besoins documentés des enfants handicapés, des services de garde et des régions. Plus précisément, il est calculé en fonction du taux de prévalence d'enfants handicapés de 59 mois et moins, par région administrative, et sur la base de la moyenne des montants accordés au cours des cinq dernières années. Il est prévu dans l'exercice annuel de répartition budgétaire d'allouer un budget minimal qui correspond au moins au financement maximal d'un enfant pendant un an pour chacune des régions.

Dans le cas où une région n'utilise pas complètement son budget, cette dernière retourne tout d'abord les surplus à la gestion centrale du Ministère qui constitue une réserve budgétaire. Les surplus doivent servir prioritairement au financement des demandes de renouvellement, si le budget attribué à une région ne permet pas d'y donner suite. Par la suite, les surplus doivent être réaffectés selon les besoins prioritaires en fonction de la liste d'attente que les comités consultatifs auront préalablement constituée.

Il est important de noter qu'une région qui retourne des surplus à la gestion centrale du Ministère ne verra pas son budget affecté l'année suivante. La région qui reçoit des surplus provenant de la redistribution des surplus devra quant à elle en tenir compte pour les années subséquentes. En effet, elle devra continuer de financer les services de garde pour ces enfants pour toute la durée de leur fréquentation comme pour les autres demandes.

#### **3.1 Modalités du soutien financier**

Le soutien financier pour l'accompagnement est établi sur une base horaire de 15 \$ pour un maximum de trois heures par journée d'occupation. Le service de garde éducatif à l'enfance a la responsabilité de s'assurer qu'une personne compétente accompagne l'enfant handicapé ayant d'importants besoins et de garantir la qualité des services qui lui sont fournis. Il doit également rendre compte de l'utilisation des sommes reçues en fonction du montant et du nombre d'heures financées.

Le financement obtenu au moyen de cette mesure doit servir exclusivement aux services directs aux enfants pour le nombre d'heures financées selon les termes acceptés par le Ministère. Les frais d'administration, de gestion, d'organisation des services, de concertation, d'analyse des demandes et tous les autres frais sont exclus de cette mesure.

Le service de garde éducatif à l'enfance ayant reçu du financement au moyen de cette mesure doit confirmer annuellement les besoins d'accompagnement de l'enfant.

### **3.2 Mode de versement**

Le Ministère versera le montant alloué au service de garde éducatif à l'enfance dont la demande de soutien aura été recommandée par le comité consultatif et acceptée par le Ministère, et ce, en un unique versement par année. L'année de référence pour la MES s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Le montant total alloué au service de garde éducatif à l'enfance pour une année représente le nombre d'heures par jour de fréquentation recommandé et accepté par le Ministère, selon le tarif horaire établi par le Ministère et couvrant une période maximale de 261 jours en installation et de 237 jours pour le milieu familial.

Le service de garde éducatif à l'enfance doit organiser le soutien d'accompagnement en fonction des recommandations présentées par le comité consultatif et acceptées par le Ministère, dès qu'il obtient une réponse positive, si celui-ci n'est pas déjà en cours.

Par ailleurs, si la subvention est confirmée, le service de garde devra remplir un formulaire qui confirmera la présence de l'enfant afin que le versement puisse être autorisé. Si l'enfant ne fréquente plus le service de garde, la subvention sera établie au prorata des journées de fréquentation de l'enfant.

Les sommes inutilisées pour un enfant donné (si, par exemple, ce dernier quittait le service de garde plus tôt que prévu) doivent être conservées par le service de garde pour l'accueil et l'intégration d'autres enfants handicapés. Une comptabilité spécifique doit être tenue par le service de garde pour permettre au Ministère de vérifier l'utilisation de ces sommes.

## **4. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**

### **4.1 Pour se procurer le formulaire de demande de soutien et le cadre de référence**

Pour obtenir le formulaire de demande de soutien et le cadre de référence de la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde à l'enfance pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins, le service de garde éducatif à l'enfance peut consulter le site Internet du ministère de la Famille à l'adresse suivante :

<http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/enfants-besoins-particuliers/mesure-exceptionnelle/Pages/index.aspx>

### **4.2 Pour se procurer le formulaire de renouvellement**

Si vous présentez une demande de renouvellement, ne remplissez pas le formulaire de demande de soutien. Le Ministère enverra aux services de garde concernés un formulaire spécifique pour une demande de renouvellement lors de l'appel de demandes débutant en septembre.

### **4.3 Pour présenter la demande de soutien ou de renouvellement**

Le service de garde éducatif à l'enfance, en collaboration avec les parents et les intervenants concernés, a la responsabilité de formuler la demande de soutien ou de renouvellement. Pour ce faire, il doit :

- ◆ remplir le formulaire approprié et joindre tous les documents pertinents pour compléter le dossier. Il est recommandé de conserver une copie du formulaire expédié;
- ◆ faire parvenir la demande de soutien ou la demande de renouvellement à la direction régionale concernée à l'une des adresses mentionnées ci-dessous, en n'oubliant pas d'indiquer l'objet de l'envoi au début de l'adresse.

<b>Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde des enfants handicapés ayant d'importants besoins</b>	
<b>Direction régionale de Montréal</b>  Ministère de la Famille 600, rue Fullum, 6 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H2K 4S7	<b>Direction régionale du Centre et du Sud du Québec</b>  Ministère de la Famille 201, place Charles-LeMoyne, 6 <sup>e</sup> étage, bureau 6.02 Longueuil (Québec) J4K 2T5
<b>Direction régionale de l'Ouest et du Nord du Québec</b>  Ministère de la Famille 1760A, boul. Le Corbusier Laval (Québec) H7S 2K1	<b>Direction régionale de la Capitale nationale et de l'Est du Québec</b>  Ministère de la Famille 750, boul. Charest Est, bureau 510 Québec (Québec) G1K 3J7

Pour toute demande d'information concernant la MES, contacter le **Service des renseignements aux services de garde** au 1 855 336-8568.